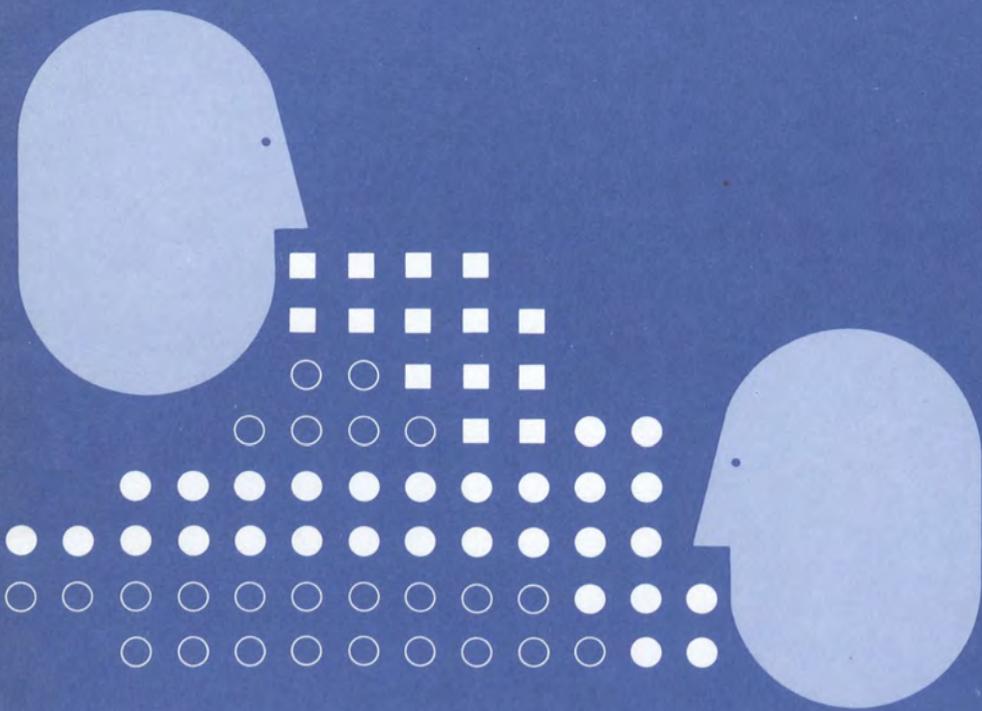


Le droit d'auteur: Questions et réponses



Consommation
et Corporations Canada

Consumer and
Corporate Affairs Canada

Bureau des Corporations
et de la politique
législative

Bureau of Corporate
Affairs and
Legislative Policy

Le droit d'auteur : questions et réponses

La présente brochure doit servir uniquement de guide et n'a aucune valeur juridique. Les informations qu'elle contient peuvent devenir périmées, en tout ou en partie, à n'importe quel moment. Seules font autorité la *Loi sur le droit d'auteur* et les Règles d'application ainsi que les décisions rendues par les tribunaux quant à leur interprétation.

Les fonctionnaires de Consommation et Corporations Canada ne sont pas autorisés à fournir au public des conseils, avis ou interprétations juridiques en matière de droit d'auteur. Il faut, pour obtenir un tel avis, consulter un avocat compétent en ce domaine.

On peut se procurer, sur demande, des circulaires sur les sujets suivants :

- Programmes informatiques (n° 1)
- Oeuvres musicales et organes mécaniques (n° 2)
- Jeux (n° 3)
- Sociétés des droits d'exécution et de gestion collective (n° 4)
- Modifications au registre des droits d'auteur (n° 5)
- Paternité d'oeuvres (n° 6)
- Description de la nature d'une oeuvre (n° 7)
- Slogans, titres, expressions courtes, noms (n° 8)

**PRIÈRE DE NE PAS ENVOYER D'EXEMPLAIRES DE VOTRE
OEUVRE AVEC LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DU
DROIT D'AUTEUR.**

1

Q. Qu'est-ce que le droit d'auteur?

R. Le droit d'auteur est le droit exclusif qu'a un titulaire de reproduire son oeuvre ou de permettre à une autre personne de le faire. Le droit d'auteur comprend généralement le droit exclusif de publier, de produire, de reproduire et d'exécuter une oeuvre en public.

2

Q. À quoi s'applique le droit d'auteur?

R. Le droit d'auteur s'applique à toute oeuvre originale à caractère littéraire, dramatique, musical et artistique, y compris aux livres, aux écrits, aux oeuvres musicales, aux sculptures, aux peintures, aux photographies, aux films, aux dictionnaires, aux encyclopédies et aux programmes d'ordinateur. Le droit d'auteur s'applique également aux dispositifs mécaniques, comme les disques, les cassettes et les bandes d'enregistrement.

3

Q. Qui est titulaire du droit d'auteur?

R. En général, le titulaire du droit d'auteur est :

- a) l'auteur de l'oeuvre;
- b) l'employeur, si l'oeuvre est exécutée dans l'exercice d'un emploi; ou
- c) une autre personne s'il y a un transfert des droits.

4

Q. Comment peut-on obtenir un droit d'auteur?

R. Au Canada, le droit d'auteur est automatiquement obtenu à la création d'une oeuvre originale, pourvu qu'à ce moment-là, l'auteur soit :

- a) citoyen canadien ou sujet britannique, ou
- b) domicilié dans un dominion de Sa Majesté, ou
- c) citoyen ou sujet d'un pays signataire de la Convention de Berne sur le droit d'auteur, ou

(d) citoyen ou sujet d'un pays signataire de la Convention universelle sur le droit d'auteur ou qui accorde aux citoyens canadiens, par traité, convention, accord ou loi, les avantages du droit d'auteur à des conditions sensiblement comparables à celles appliquées à ses propres citoyens.

5

Q. Est-ce à dire qu'il n'y a aucune démarche à faire pour faire protéger son oeuvre?

R. Aucune démarche n'est nécessaire pour obtenir une protection de base, mais on peut présenter une demande dans le cadre du régime d'enregistrement volontaire.

Se reporter aux questions 14 et 15 pour la protection à l'étranger des oeuvres publiées.

6

Q. Est-il préférable de faire enregistrer son droit d'auteur?

R. Oui, car on peut ainsi obtenir un certificat attestant que la personne enregistrée en est le titulaire. Le certificat peut être produit devant un tribunal afin de déterminer qui est le titulaire de l'oeuvre.

7

Q. Comment fait-on enregistrer son droit d'auteur?

R. On doit compléter la formule prescrite qui est disponible à nos bureaux (voir la question n° 47 pour l'adresse). La procédure d'enregistrement prend normalement de six à huit semaines.

Q. Existe-t-il des frais d'enregistrement du droit d'auteur?

R. Oui. Consultez l'encart donnant le sommaire des tarifs. Les taxes d'enregistrement couvrent la vérification de la demande. Une fois la demande acceptée, que ce soit dès le dépôt initial ou après modification, l'enregistrement est effectué et un certificat est délivré sans supplément. Le montant exigé doit être envoyé avec la demande, et les chèques doivent être libellés au nom du Receveur général du Canada.

REMARQUE : les taxes d'enregistrement ne sont pas remboursables lorsque la demande a été instruite et est ensuite retirée ou refusée.

Q. Une fois que le droit d'auteur sur une oeuvre est enregistré, y a-t-il d'autres taxes à payer pour qu'il demeure en vigueur?

R. Non. Les taxes d'enregistrement suffisent.

Q. Qui peut signer la demande?

R. Les personnes autorisées à signer une demande sont :

- le requérant ou son représentant, s'il s'agit d'un particulier;
- un associé, s'il s'agit d'une entreprise; ou
- un gestionnaire, secrétaire ou autre dirigeant, s'il s'agit d'une société.

Q. Combien de temps le droit d'auteur est-il valide?

R. En général, le droit d'auteur demeure valide au Canada pendant toute la vie de l'auteur et pour une période de 50 ans après son décès. Il existe toutefois d'importantes exceptions :

Auteur inconnu – Le droit d'auteur est valide pour 50 ans à compter de la date de la première publication.

Droit d'auteur de la Couronne – Le droit d'auteur sur une oeuvre publiée par l'entremise ou sous la direction de Sa Majesté la Reine ou d'un ministère du gouvernement est valide pour une période de 50 ans à compter de la date de la première publication.

Dispositifs mécaniques – (par exemple, disques, bandes et autres moyens mécaniques de reproduction sonore) – La durée du droit d'auteur est de 50 ans à compter de la date de fabrication de la plaque originale dont la reproduction est tirée directement ou indirectement.

Photographies – La durée du droit d'auteur est de 50 ans à compter de la date de production du cliché original dont a été directement ou indirectement tirée la photographie.

Oeuvres posthumes – Lorsqu'il s'agit d'une oeuvre qui n'était pas publiée au moment du décès de l'auteur, la durée du droit d'auteur est de 50 ans à compter de la date de la publication, de la récitation ou de la représentation de l'oeuvre.

Oeuvres en collaboration – Le droit d'auteur subsiste pendant toute la vie du dernier survivant des collaborateurs et durant une période de 50 ans après sa mort.

Q. Sur réception de la demande, vérifiez-t-on si quelqu'un d'autre a déjà utilisé le même titre?

R. Non. La *Loi sur le droit d'auteur* n'accorde pas le monopole du titre d'une oeuvre. De nombreuses oeuvres peuvent porter le même titre, mais si chaque oeuvre a été créée indépendamment, chacune sera individuellement protégée.

- Q. *Est-il nécessaire de joindre un exemplaire de son oeuvre au formulaire de demande?*
- R. Non, aucun exemplaire n'est requis. Toutefois, en vertu de la *Loi sur la Bibliothèque nationale*, il faut envoyer à la Bibliothèque nationale deux exemplaires de tout livre publié au Canada et un exemplaire de tout enregistrement produit au Canada et comportant un contenu canadien, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication. Pour de plus amples renseignements, écrire à la Bibliothèque nationale du Canada, 395, rue Wellington, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0N4.

- Q. *Doit-on indiquer sur une oeuvre qui détient le droit d'auteur?*
- R. Selon les dispositions de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*, cela n'est pas nécessaire. Toutefois, pour être protégé par la Convention universelle sur le droit d'auteur dans d'autres pays, il faut s'assurer dès la première publication que tous les exemplaires de l'oeuvre sont marqués d'un petit «c» encerclé, suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication – par exemple, © Lepage Ltée, 1986.

- Q. *Le droit d'auteur canadien est-il valable dans un pays étranger?*
- R. Oui, à la condition que le pays en question soit signataire de la Convention de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur. La plupart des pays ont adhéré à ces conventions.

- Q. *Le droit d'auteur étranger est-il valable au Canada?*
- R. Oui, si au moment de la création de l'oeuvre, l'auteur était résident ou sujet d'un pays membre de la Convention de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, et si, dans le cas d'une oeuvre publiée, elle a paru en premier lieu dans un pays du Commonwealth ou dans un pays avec lequel le Canada a conclu une entente.

- Q. *À qui revient le droit d'auteur au moment du décès du titulaire?*
- R. Le droit d'auteur fera partie de la succession du titulaire et sera transmis à ses héritiers.

- Q. *Un droit d'auteur peut-il être enregistré après le décès de l'auteur?*
- R. Oui, l'oeuvre fait partie de la succession de l'auteur et peut être enregistrée par ses héritiers ou ses ayants droit.

- Q. *Si une personne crée une oeuvre alors qu'elle est employée par une autre personne, qui est le titulaire du droit d'auteur?*
- R. Si la personne a été engagée ou était employée par une autre personne pour créer une oeuvre pour son compte, l'employeur, sauf stipulation contraire, est automatiquement titulaire du droit d'auteur.

Q. Le «nom de plume» d'un auteur peut-il être utilisé dans une demande?

R. Le nom de plume (nom d'emprunt adopté par un écrivain, un dessinateur, etc., pour publier ses oeuvres) peut paraître dans la demande mais il demeure essentiel qu'y figurent aussi le nom légal et l'adresse de l'auteur de façon que la durée du droit d'auteur puisse être établie.

Q. L'enregistrement du droit d'auteur pour un recueil de poèmes, de chansons ou de photographies exige-t-il des frais distincts pour chaque poème, chanson ou photographie?

R. Non. Si l'on désire enregistrer un droit d'auteur pour un recueil de poèmes, de chansons ou de photographies, réunis ou publiés sous un même titre, un seul enregistrement et un seul versement suffisent.

Q. Faut-il faire enregistrer son droit d'auteur pour chaque édition s'il s'agit d'un ouvrage périodique?

R. Non. Pour une encyclopédie, un journal, une revue ou un magazine ou encore un ouvrage publié dans une série de livres ou par tranches, un seul enregistrement suffit.

Q. Les oeuvres photographiques peuvent-elles être protégées par le droit d'auteur?

R. Oui, les photographies peuvent faire l'objet du droit d'auteur. Elles sont classées comme oeuvres artistiques.

Q. Les jeux de société peuvent-ils être protégés par le droit d'auteur?

R. En tant que tels, ces jeux ne sont pas protégés par le droit d'auteur, mais leurs divers éléments, tels la table ou le feuillet de règlements, peuvent l'être. Ainsi, les règles ou instructions écrites peuvent être protégées, mais ce n'est pas la conception ou le fonctionnement du jeu qui est visé, mais bien le libellé du texte lui-même.

Q. Quelle protection la Loi sur le droit d'auteur accorde-t-elle aux disques et aux bandes d'enregistrement?

R. La Loi prévoit que seul le titulaire du droit d'auteur sur un disque ou une bande d'enregistrement a le droit de les reproduire, pour une période de 50 ans à compter de la date à laquelle la plaque originale a été enregistrée.

Q. Est-ce que les programmes informatiques sont protégés par la Loi sur le droit d'auteur?

R. Oui, les programmes informatiques, indépendamment de leur dimension en réserve, sont protégés par le droit d'auteur en tant qu'oeuvres littéraires.

Q. Qu'est-ce qu'on ne peut pas faire enregistrer en vertu de la Loi sur le droit d'auteur?

R. Les thèmes, les idées, les simples titres, les noms, les accroches et autres combinaisons de mots sans signification réelle ne peuvent être protégés par le droit d'auteur.

- Q. Le Bureau du droit d'auteur peut-il corriger, rectifier ou annuler une inscription au Registre des droits d'auteur?*
- R. Oui, le Bureau délivre un certificat de correction pour les erreurs d'écriture qu'il a commises. Cependant, les changements de titre, les erreurs d'écriture faites par les requérants ou les radiations d'inscriptions exigent une ordonnance de la Cour fédérale du Canada. La marche à suivre est indiquée dans les Règles de la Cour fédérale que l'on peut se procurer dans toute bibliothèque publique.

- Q. Le droit d'auteur peut-il être vendu ou cédé?*
- R. Oui, le titulaire du droit d'auteur peut céder ou vendre ce droit en totalité ou en partie. Toutefois, la cession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit d'auteur.

- Q. Si une personne devient titulaire du droit d'auteur par cession, doit-elle enregistrer la cession au Bureau du droit d'auteur?*
- R. Non, elle n'est pas tenue de le faire. Mais si elle ne fait pas enregistrer la cession et que le titulaire original cède les mêmes droits à une tierce personne qui, elle, les fait enregistrer auprès du Bureau, la première perd ses droits.

- Q. Quelle différence y a-t-il entre une cession et une licence?*
- R. La cession est la vente des droits ou d'un droit en particulier sur une oeuvre, et elle suppose un transfert de propriété. Par contre, la licence ne comporte aucun transfert de propriété. Elle est comparable à un octroi temporaire, habituellement consenti en échange d'une taxe ou d'une redevance et permettant au bénéficiaire d'utiliser l'oeuvre d'une manière précise.

- Q. Qu'entend-on par «oeuvre publiée»?*
- R. Une oeuvre est publiée lorsque des exemplaires sont rendus accessibles au public. La publication ne comprend pas l'interprétation publique d'une oeuvre dramatique ou musicale, le prononcé d'une conférence, l'exposition publique d'une oeuvre artistique ou la construction d'une oeuvre d'architecture.

- Q. Si une personne fait enregistrer une oeuvre non publiée, doit-elle le refaire quand elle est publiée?*
- R. Non. Les preuves de propriété ont été établies par le premier enregistrement. Un deuxième enregistrement serait superflu.

- Q. Le Bureau du droit d'auteur aide-t-il les auteurs à publier leurs oeuvres?*
- R. Non. Le titulaire du droit d'auteur est le seul responsable de la publication.

35

- Q. Le Bureau du droit d'auteur protège-t-il contre la contrefaçon?*
- R. Non. La responsabilité de faire respecter le droit d'auteur n'incombe qu'au titulaire.

36

- Q. Qu'est-ce que le plagiat?*
- R. Dans le présent contexte, «plagier» signifie s'emparer de l'oeuvre d'une autre personne et la faire passer pour sienne.

37

- Q. Qu'est-ce que «l'utilisation équitable» d'une oeuvre protégée?*
- R. Cela consiste à citer ou reproduire de bonne foi de courts extraits d'une oeuvre pour des fins d'étude privée, de recherches, de critiques, de compte rendu ou de rédaction d'un résumé destiné aux journaux. Il est difficile de faire le partage entre l'utilisation équitable et la contrefaçon, et il n'existe aucune règle précise stipulant le nombre de mots ou de passages qui peuvent être utilisés sans la permission de l'auteur. Seuls les tribunaux peuvent trancher la question.

38

- Q. Peut-on consulter les dossiers du Bureau du droit d'auteur pour savoir si des droits ont été accordés ou enregistrés pour une oeuvre en particulier?*
- R. Oui, le public peut consulter gratuitement les dossiers du Bureau du droit d'auteur. Le personnel du Bureau pourra assister les gens dans leur recherche. Le Bureau du droit d'auteur est situé à la Place du Portage, tour I, 5^e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec).

39

- Q. Les bibliothèques peuvent-elles reproduire des livres pour l'usage des étudiants?*
- R. Non. Il est interdit à quiconque de reproduire une oeuvre protégée sans la permission du titulaire du droit d'auteur.

40

- Q. Faut-il payer des redevances pour utiliser certaines oeuvres en privé, un disque par exemple?*
- R. Non. L'utilisation privée ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

41

- Q. Faut-il payer des redevances pour l'utilisation publique de musique à une soirée dansante ou à un concert, par exemple?*
- R. Oui. Cela fait partie des droits que détient le titulaire du droit d'auteur. Pour utiliser de la sorte une oeuvre qui appartient à quelqu'un d'autre, il faut payer certains droits.

42

- Q. Comment doit-on procéder pour rémunérer le titulaire du droit d'auteur pour l'utilisation publique de son oeuvre?*
- R. Il faut verser le montant dû aux associations appelées «sociétés de perception des droits d'exécution et de représentation». Dans de nombreux cas, la salle de concert, l'hôtel ou tout autre établissement peut avoir déjà fait les arrangements nécessaires.

Q. Qu'est-ce qu'une société de perception?

R. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, une telle société a le droit de percevoir, au nom de ses membres, des redevances ou des taxes pour l'utilisation publique de leurs oeuvres musicales. Elle distribue les redevances à ses membres, qui sont des compositeurs, des auteurs et des éditeurs.

Q. Quels sont les noms de ces sociétés au Canada?

R. Suite à la fusion de la SDEC (Société de droit d'exécution du Canada Limitée) et de la CAPAC (*Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited*), il n'y a plus au Canada qu'une seule société de perception, enregistrée sous l'appellation de SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). On peut rejoindre le bureau central au :

41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
Téléphone : (416) 445-8700
Télécopieur : (416) 445-7108

Q. Quelle est la différence entre le droit d'auteur et le dessin industriel?

R. Le droit d'auteur s'applique aux oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, quel que soit le nombre de copies qui en sont tirées. Par contre, les oeuvres artistiques qui sont utilisées comme modèles pour la fabrication d'articles utilitaires devant être reproduits à plus de 50 exemplaires – par exemple, les contenants, les jouets et les meubles, ne sont protégés que par la *Loi sur les dessins industriels*.

Q. Où peut-on trouver un exemplaire de la Loi sur le droit d'auteur et de son Règlement d'application?

R. Le texte de loi et son règlement d'application sont disponibles chez n'importe quel libraire qui vend les publications du gouvernement fédéral ou auprès du :

Centre d'édition du
gouvernement du Canada
Ministère des Approvisionnements
et Services
Ottawa (Ontario)
K1A 0S9

Q. Quelle est l'adresse du Bureau du droit d'auteur?

R. Bureau du droit d'auteur et des dessins industriels
Place du Portage, tour I
5^e étage
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Q. Où doit-on s'adresser pour obtenir la permission d'utiliser ou de reproduire, en totalité ou en partie, les publications du gouvernement?

R. Les publications du gouvernement sont protégées par le droit d'auteur de la Couronne. Pour obtenir la permission de les utiliser, écrire à l'agent des droits d'auteur, Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S9.

- Q. *Qu'est-ce qu'un numéro ISBN et comment peut-on se le procurer?*
- R. Le numéro ISBN (*International Standard Book Number* – numéro normalisé international du livre) est utilisé aux fins de publication seulement et il n'a rien à voir avec l'enregistrement du droit d'auteur. Ces numéros sont attribués aux éditeurs par l'Agence canadienne de l'ISBN, Bibliothèque nationale du Canada, 395, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0N4. Le numéro désigne un titre ou l'édition d'un titre d'un éditeur particulier et ne sert à désigner que ce titre ou cette édition. Des brochures explicatives sur la numérotation des livres peuvent être obtenues gratuitement du Centre des publications de la Bibliothèque nationale du Canada à l'adresse susmentionnée.

- Q. *Les enregistrements vidéo sont-ils protégés par le droit d'auteur?*
- R. Oui, les enregistrements vidéo peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur. Ils sont normalement classés dans la catégorie des oeuvres dramatiques. Toutefois, si l'enregistrement comporte de la musique, il serait préférable de la décrire comme étant une oeuvre dramatico-musicale.

**FEUILLE DE CORRECTION POUR LE DROIT D'AUTEUR :
QUESTIONS ET RÉPONSES**

QUESTION 28

Supprimer les premières six lignes de la réponse et insérer à la place :

«Oui, le Bureau peut corriger les erreurs d'écriture commises lors de la préparation d'une demande ou d'une inscription au Registre, en délivrant un certificat de correction. Cependant, les erreurs plus substantielles, comme les changements de titre ou les radiations d'inscriptions, exigent [...]»